REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260709-2026_07_10D-DE

L'an deux mil vingt-six, le Jeudi 9 juillet à 19h30, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie de MALANSAC, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 30 juin 2026, conformément aux articles L.5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance est ouverte sous la présidence de Madame Morgane RETHO, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de votants : 19

Procurations : 5

Présents : Manuella POUTÉ – Frédéric FALLOUR – Gaëlle ROLLIN – Pascal QUIMBRE – Hélène ZEITOUN Françoise LABBÉ-GAUDIN – Philippe BODARD - François HERVIEUX – Yann BEAUSON – Manuella DRUGEON -Yvonnick BOULHO – Karine RICHARD – Lucie MALABEUF.

Procurations : Meddhi CALON à Frédéric FALLOUR – Mickaël ROUSSEL à Yvonnick BOULHO – Karen BRETONNET à Gaëlle ROLLIN – Christophe PLANCQUEEL à Karine RICHARD – Valérie RIO à Manuella DRUGEON

Secrétaire de séance : Gaëlle ROLLIN

****

2026_07_10_ FONCIER_TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION – INSTAURATION DE LA TAXE

Madame Morgane RETHO, expose :

*L'article 108 de la loi n°2026-103 du 19/02/2026 prévoit l'instauration de la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation**. Elle entrera en vigueur au 1/1/2027.*

*Cette **nouvelle taxe remplace les deux dispositifs antérieurs** : La taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants. Les textes relatifs à **ces deux dispositifs sont donc abrogés.** La constatation de la vacance depuis au moins 2 ans du local au 1er janvier de l'année d'imposition constitue le fait générateur permettant l'application de cette taxe.*

*Si **la commune souhaite l'instaurer,** il est nécessaire de prendre une **délibération avant le 30 septembre.** Ensuite, il conviendra en 2027 avant le 15/04/2027 de fixer son taux. Cette taxe est décorrélée du taux de la taxe d'habitation, la fixation de son taux n'est pas liée aujourd'hui aux taux de la taxe habitation sur les résidences secondaires (THRS), Taxe Foncière (TF), Taxe Foncière sur le Non bâti(TFNB).*

Les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de fixer les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation rappelle les conditions d'assujettissement des locaux d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1406bis du Code Général des Impôts,

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260709-2026_07_10D-DE

Commentaires :

M. François HERVIEUX demande de vérifier le nombre de logements concernés et de bénéficiaires sur la commune.

Décision : unanimité

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Instaure la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. La fixation du taux interviendra avant le 15 avril 2027.**
- **Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Pour extrait conforme,

Mme Gaëlle ROLLIN,
Secrétaire de séance

Mme Morgane RETHO,
Maire

Mairie de Malansac
56 Morbihan